Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienne

2022

N° 173 Janvier

N° ISSN : 1954-9652

La voix du patrimoine de Sienne

DANS CE NUMÉRO :

Bonne et heureuse année 2022	1
Le calvaire de Fleury	2, 6
Le point sur les randonnées de l'année écoulée	3, 5

Sommaire : ce numéro reste fidèle à la vocation de l'association : prendre des initiatives utiles à la valorisation patrimoniale. C'est une année nouvelle qui s'installe et c'est la deuxième année de pandémie qui bouscule nos activités. Mais ce numéro évoque une procédure qui dura, celle des rasières et des boisseaux applicables aux paiements des rentes seigneuriales à Gouvets et Pont-Farcy. L'attention portée au calvaire de Fleury ainsi qu'un bilan des randonnées.

Bonne et heureuse année à tous !

Chers amis lecteurs et membres de l'association, je vous souhaite avec l'ensemble des administrateurs de l'association tous nos vœux les meilleurs à l'occasion de cette nouvelle année 2022. Il est nécessaire, pour que cette année nouvelle soit dynamique que vous ayez tous une bonne santé et la prospérité nécessaire à l'épanouissement personnel.

L'année 2022 qui se profile depuis quelques semaines sur nos agendas sera une année bien occupée. Quelques rendez-vous exceptionnels prennent forme. Espérons aussi que la pandémie du Coronavirus Covid 19 qui nous affecte depuis de si longs mois ne soit plus qu'un mauvais souvenir. Nous souhaitons de tout cœur que des énergies nouvelles émergent dès ce commencement d'année pour que nous soyons rassurés. Nous aurons l'occasion de faire le point sur cette année 2022 lors de notre assemblée générale.

Le calvaire de Fleury: un travail des granitiers de Fleury ?

Il y a parfois des éléments de patrimoine vernaculaire qui pourraient échapper à la vigilance si le regard ne s'y fixait pas. C'est le cas de ce calvaire déplacé en 1970 du carrefour de la route de Granville (AD 50 /9 Fi 1998, fonds Léon Sarot, photo prise en 1930), pour être remonté à l'extrémité de la place ; il a été béni le 22 mars 1970.

Le curé n'utilise que cinq lignes pour relater le seul évènement paroissial de l'année 1970. Il précise que « le dimanche 22 mars, jour des Rameaux, eut lieu la bénédiction du calvaire restauré. Autrefois situé au carrefour de la route de Granville, il a été mis sur le nouveau parking ». Ce calvaire se compose d'un triple emmarchement de blocs de granits anciens sur lequel un petit dé, chanfreiné en creux à son sommet et sur ses angles, reposant lui-même sur un soubassement plus large. La face ouest du dé est illustrée d'un écu en creux servant de support à un IHS aux rainures complexes. Quelques mots gravés en dessous « Pater die / 40 jours d'indulgence » rappellent cette pratique religieuse. A l'arrière, une dédicace raconte que « cette croix/a été donnée par MM Fauvel/1886/ monsieur Noblet, curé ». Ce dé maintient debout le fût octogonal qui n'est

Le point sur les randonnées pédestres en Val de Sienne en 2021

Hambye, départ sous la halle nouvelle

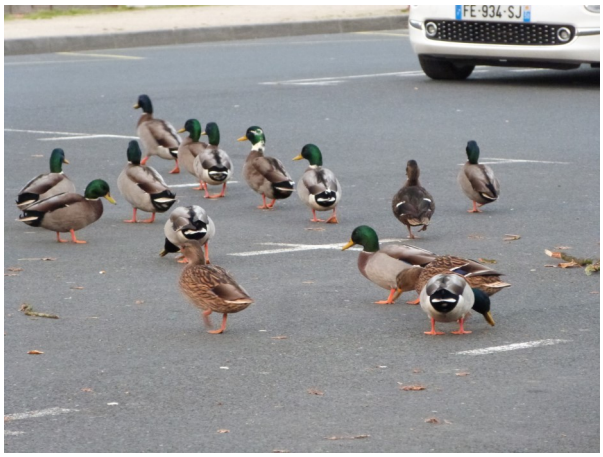

Les canards à Villedieu à la recherche de quelque nourriture

Le 18 juillet une randonnée a été proposée sur Hambye pour parcourir 10 km entre Sienne et Hambiotte (2h30) où nous étions 9 participants. Une très belle boucle, assez physique, avec ses points de vue d'une portion de chemin sur La Haye-Comtesse sous un soleil radieux ;

Quelque part à Coulouvray-Boisbenâtre

En marchant sous de hauts maïs à Saint-Denis-le-Gast

Le 22 août suivant, ce sont 9 randonneurs qui au départ de Champrépus ont arpenté la boucle des vallons de l'Airou de 11 km (2h45). Une magnifique vallée de l'Airou, très encaissée, et la découverte remise en état sur Le Tanu.

Le 3e rendez-vous, le 26 septembre, nous étions 7 à Saint-Denis-le-Gast pour un circuit de 10 km sur la boucle dite du Saint-Evremond (2h30). Que dire de cette boucle qui nous mis en contact avec de très beaux lieux comme La Baleine.

Précis pour Charles-Michel Samson-de-la-Valesquerie, syndic des créanciers des fiefs et terres de Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pontfarcy, Gouvêts, et Courson, appelant de sentence rendue au Bailliage de Vire les 16 et 17 mai 1761

Précis pour **Charles, Michel Samson-de-la-Valesquerie**, syndic des créanciers des fiefs et terres de **Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pontfarcy, Gouvêts et Courson** appellant de sentence les 16et 17 mai 1762, contre les vassaux de la **Verge de Gouvets** intimés en Appel. Le procès étoit prêt d'être jugé au Parlement. Les vassaux de Gouvêts, n'ayant pu répondre à un mémoire signifié dès le 14 juillet 1769, attendoient en silence leur condamnation. Mais sous le titre de réponse sommaire, ils viennent de renouveller au Conseil Supérieur, dans un in-folio, toutes les erreurs qu'ils avoient paru abandonner. Ces erreurs ayant été déjà réfutées, nous ne les croyons pas bien dangereuses. Cependant il ne sera pas inutile de mettre sous les yeux de nos juges un précis de l'affaire.

Les rentes seigneuriales en grain, dépendantes de la verge de Gouvêts, sont-elles dues par les vassaux à la rasière, et non au boisseau ?

En supposant l'affirmative, quelle est la contenance de la rasière, bien différente de l'autre mesure. Voilà la question, ou plutôt les questions du procès. Il est bien étonnant qu'on ait tenté de les mettre de nouveau en problème ; il y a longtemps qu'elles sont décidées, c'est ce qu'on va voir.

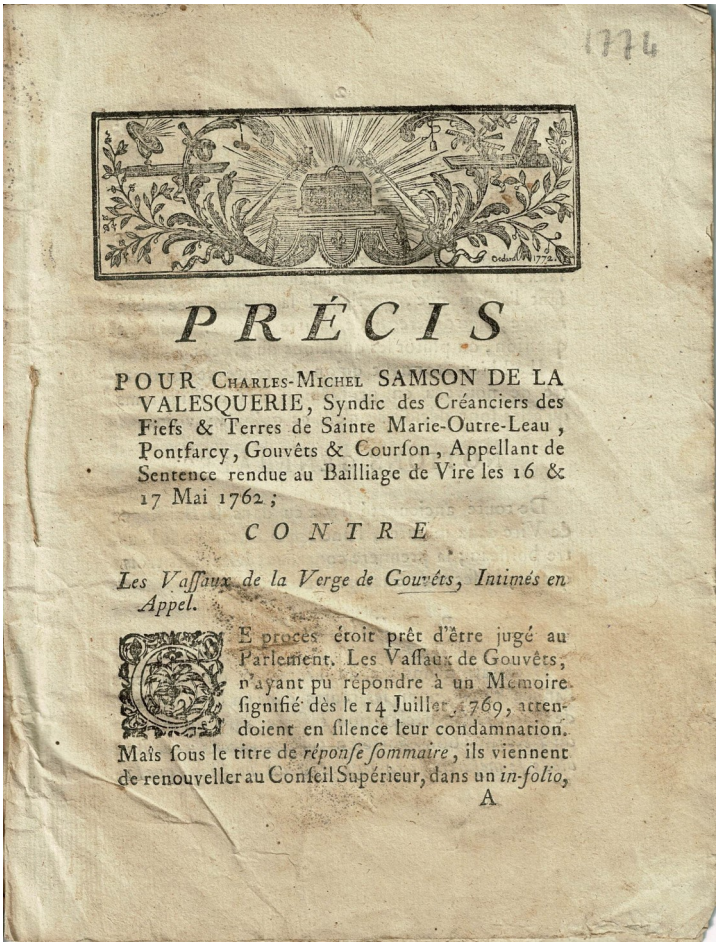

1774

PRÉCIS

POUR CHARLES-MICHEL SAMSON DE LA VALESQUERIE, Syndic des Créanciers des Fiefs & Terres de Sainte Marie-Outre-Leau, Pontfarcy, Gouvêts & Courson, Appellant de Sentence rendue au Bailliage de Vire les 16 & 17 Mai 1762;

CONTRE

Les Vassaux de la Verge de Gouvêts, Intimés en Appel.

LE procès étoit prêt d'être jugé au Parlement. Les Vassaux de Gouvêts, n'ayant pu répondre à un Mémoire signifié dès le 14 Juillet 1769, attendoient en silence leur condamnation. Mais sous le titre de *réponse sommaire*, ils viennent de renouveller au Conseil Supérieur, dans un *in-folio*,

A

Notions générales : de toute ancienneté il y a eu dans le **Baillage de Vire** deux mesures, l'une appelée rasière et l'autre boisseau; la première contenant seize pots trois-quarts, la seconde onze pots et pinte.

Preuves: déclaration donnée au Domaine du roi en l'année 1410, pour les rentes dues en la **Vicomté de Vire**. Cette déclaration référée dans un Arrêt du 3 avril 1666, porte en termes exprès: que les bleds se mesurent à la rasière et au boisseau, que la rasière contient seize pots trois-quarts et le boisseau onze pots pinte.

Procès entre le seigneur de **la Baconnière** et ses vassaux qui contestent la contenance de la rasière... Arrêt interlocutoire en 1665, qui, avant faire droit, ordonne qu'il seroit informé par témoins devant le Lieutenant-général de Vire, pour savoir combien la rasière, à l'ancienne mesure de Vire, contenoit de pots.

Arrêt définitif du 3 avril 1666, qui, d'après les informations et les preuves, condamne les

Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (11 km) était au rendez-vous du 24 octobre pour 9 marcheurs sur la ceinture verte de Villedieu (2h45). C'est toujours un plaisir d'arpenter les flancs de coteaux de la cité théopolitaine et des hameaux de Saultchevreuil et de Saint-Pierre-du-Tronchet.

Sous le vent frais de Fleury

Le 4e rendez-vous était à Coulouvray-Boisbenâtre le 28 novembre, sous un bas plafond, pour faire la boucle entre Sienne et Boisbenâtre d'une longueur de 9,5 km (2h20).

La redécouverte de cette commune qui a connu de vrais artistes du granit fut un réel plaisir. Nous en profitâmes pour aller saluer la tombe du meunier Lefranc sur sa hauteur de Boisbenâtre. La commune de Fleury était notre 5e et dernier rendez-vous pour l'année écoulée où 13 marcheurs ont parcouru les 11 km de la grande boucle en la prolongeant par les chemins de Saint-Michel (2h45). Les chemins creux qui s'étaient rendus plus difficiles avec les pluies nombreuses s'étaient bien asséchés.

Sur l'ancienne voie romaine de Champrépus

Un chemin creux de la boucle de Villedieu

Et ce fut l'occasion de découvrir le calvaire du prieuré de La Bloutière appartenant à la famille Briens et de nouveaux chemins pour certains d'entre nous. Une matinée sans soleil et sous une température plus fraiche et tonifiante. Ce qui fait un total de 56 randonneurs pour la plupart des fidèles du Val de Sienne.

plus d'une seule pièce puisque je dénombre 4 morceaux. Les deux facettes de l'avant sont ornées illustrées d'une lance fleurdelisée ancrée sur d'importantes volutes. Au centre de ces deux lances se trouve un autre motif taillé en creux ressemblant à une autre lance, flèche basse. Ce bâton, sectionné se termine par un joli chapiteau à facettes octogonales dont le dessous de l'abaque est souligné de sept motifs sculptés en relief sous formes de crochets floraux et d'une effigie coiffée d'un heaume. Ce chapiteau sert de piédestal au croisillon octogonal illustré sur le revers d'un cœur serti d'une couronne d'épines avec une croix en gloire. Le Christ, quant à lui est un objet appliqué qui peut être une régule.

L'ensemble en granit est fort bien travaillé.

Les archives sont malheureusement silencieuses sur cette édification. Le livre paroissial ne commence qu'en 1899 ; il est donc trop tardif pour en parler. A-t-il été une production de l'atelier Fourel de Coulouvray ? C'est probable à cause de la signature et c'est

vassaux à payer leur rentes à la rasière, sur le pied de seize pots trois-quarts chaque rasière.

Enfin, une foule de sentences, actes et contrat, produits au procès, qui établissent que la rasière vaut un boisseau et demi, mesure ancienne de Vire, et que dans les différentes évaluations et défalcations faites en divers tems, les rentes payables à la rasière, ont été estimées un tiers en sus de celle dues au boisseau.

Il n'y a point d'objections à faire contre ces vérités démontrées; on en a cependant hasardé quelques-unes: nous les écarterons bientôt.

Faits particuliers: les vassaux de la verge de Gouvêts, en particulier, doivent leurs rentes à la rasière: telle fut la loi de leur inféodation, nous en avons la preuve dans les aveux qu'ils ont rendus dans les différens siècles, ils sont uniformes, tous contiennent la déclaration de la redevance des rentes en grain à la rasière, aucun ne parle de boisseau; l'expression de l'un est donc l'exclusion de l'autre.

Nous disons que nul aveu rendu pour la verge de Gouvêts ne parle de boisseau, c'est-à-dire aucun aveu qui mérite d'être cité. On a cherché à faire naître des équivoques à cet égard: elles seront dissipées dans un moment.

Les vassaux de Gouvêts avoient toujours payé les rentes seigneuriales à la mesure à laquelle ils les devoient, et cette mesure, appellée rasière, très différente du boisseau, contenoit, comme on l'a vu, seize pots trois-quarts, lorsqu'en 1609, ils s'imaginèrent de vouloir identifier la rasière avec le boisseau qui ne contient que onze pots pinte.

Cette prétention n'étoit pas soutenable, cependant les vassaux de Gouvêts vouloient la soutenir, et pour la première fois, durant la contestation, l'aîné de la **Masure de la Binoudière**, s'avisa dans un aveu de 1611 (si on en croit une copie informe produite par les intimés) de vouloir confondre la rasière avec le boisseau et d'assimiler, pour la mesure, les rentes qu'il devoit à la verge de Gouvêts, à celles de la seigneurie de **Coulonces**, avec lesquelles elles n'ont jamais eu de relation.

Cet aveu paroît être le fondement ruineux que les adversaires donnent au systême qu'ils viennent de renouveller. Quoi ! Quelques vassaux se permirent les expressions équivoques qui se trouvent dans l'aveu de 1611, sous prétexte qu'ils étoient en procès et qu'il n'y avoit rien de décidé; et ils voudroient aujourd'hui en tirer avantage et s'en faire un titre, quoiqu'ils ayent depuis succombé dans la contestation qui existoit alors. Quelle illusion ! Elles est plus grande encore par rapport à un autre aveu de la même année 1611, dont les adversaires ont encore voulu abuser, car il est absolument étranger aux parties et à la question, comme on le verra ci-après.

Nous disons que les vassaux de Gouvêts succombèrent dans la contestation qu'ils avoient fait naître en 1609. En effet il ne faut compter pour rien une sentence qu'ils surprirent au Baillage de Vire le 2 juin 1614, par laquelle il fut dit à bonne cause leur obéissance de onze pots pinte pour chacun boisseau ou rasière, mesure d'Arques; cette confusion qu'ils avoient faite et qui fut adoptée par cette sentence ne dura pas long-tems. Il faut s'attacher à ce qui suit.

Anne de Pont-Bellanger, veuve du sieur de **Sainte-Marie-de-Quilly** et dame **de Gouvêts**, qu'il ne faut confondre avec **Anne de Pont-Bellanger**, **dame de Pont-Farcy**, qui avoit épousé **Jacques Maillard**, **sieur de le Aupartie**, se pourvut en la Cour. Le sieur son fils, devenu majeur, se joignit ensuite à elle sur l'Appel qu'elle avoit interjetté de la sentence de juin 1614. Et la cour faisant droit aux parties par un arrêt contradictoire du 3 mars 1617, prononça : « tout considéré, il sera dit que la Cour en la Chambre de l'Edit, à mit et met l'appellation et ce dont est appellé au néant et

N° SIRET : 801 053 380 00011

Code APE : 9499 Z

Association de sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

patrimoinevaldesienne.fr

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

émandant et corrigeant le jugement, a condamné et condamne lesdits hommes et vassaux à payer à la dite **dame de Pont-Bellanger**, les rentes tant en froment, qu'avoine, par eux dues et échues du passé et de continuer à l'avenir, à la mesure et **rasière de Pontfarcy**, contenant seize pots trois quarts, mesure d'Arques, à laquelle fin ladite **rasière de Gouvêts** sera jaugée par le Jaugeur royal sur celle dudit Pontfarcy, en la présence du sénéchal de ladite sieurie et des hommes et vassaux, ou eux dument appellés.

Jamais arrêt ne fut plus décisif. Il est vrai qu'il fut attaqué par la voie de requête civile, mais cette tentative téméraire ayant été abandonnée, ne servit qu'à lui donner une nouvelle force.

Les vassaux de Gouvêts s'y soumirent, comme ils le devoient, il fut suivi d'une exécution si formelle, que dans les aveux postérieurs, les rentes sont déclarées et reconnues devoir être payées à la rasière suivant l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire, à raison de seize pots trois quarts. L'équivoque glissée dans l'aveu de 1611 ne reparoît plus. La confusion qu'on avait voulu faire de la rasière avec le boisseau, en abusant de la circonstance du procès, n'est plus une erreur qui se trouve rectifiée.

Pendant plus d'un siècle, les rentes continuent d'être payées à la mesure ordinaire (à la rasière contenant seize pots trois-quarts). Quelques esprits remuan sont de nouvelles entreprises en 1731. Ils veulent les soustraire à l'ancienne règle, mais à peine cette injuste prétention a-t-elle reparu, qu'elle est proscrite.

La provision est sur le champ décidée contr'eux et ils en restent là jusqu'en 1759.

Ils prétendent alors que l'Arrêt de 1617, si formellement exécuté, ne peut plus les assujettir, voici leur prétexte.

Il y a, disent-ils, un Arrêt de l'année 1618, postérieur par conséquent à celui de 1617, qui n'accorde à Anne de Pont-Bellanger, dame de Pontfarcy, que le paiement provisoire de ses rentes seigneuriales, à la rasière et sur le pied de seize pots trois-quarts. L'Arrêt de 1617 n 'avoit donc rien jugé définitivement.

Il y a plus, continuent-ils, car les vassaux de Pontfarcy obtinrent en 1728 une Sentence par défaut au Baillage de Vire, qui les déchargea de payer les rentes par eux dues, tant rasière que boisseau, à autre mesure que celle de onze pots pinte. Enfin, sur l'opposition du sieur Samson-de-la-Valesquerie, en sa qualité de syndic des créanciers, il a été déclaré non recevable et la Sentence de 1728 a été confirmée par Arrêt du 4 mars 1758.

De tout cela, les vassaux de Gouvêts concluent que les vassaux de Pontfarcy ayant été déchargés, ils doivent l'être également.

A suivre au prochain numéro....